



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



PROVISOIRE  
A/ES-7/PV.20  
29 avril 1982  
FRANCAIS

---

Septième session extraordinaire d'urgence

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA VINGTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 28 avril 1982, à 10 h 30

<u>Président</u> :	M. GONZALEZ-CESAR (Vice-Président)	(Mexique)
puis :	M. MOUSHOUTAS (Vice-Président)	(Chypre)
puis :	M. KITTANI (Président)	(Iraq)

Question de Palestine 157 (suite)

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des Services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

82-61351/A

La séance est ouverte à 11 h 5.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTION DE PALESTINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Comme les membres le savent, le débat sur ce point s'est terminé lundi après-midi.

Je donne la parole au représentant du Sénégal, qui souhaite présenter le projet de résolution contenu dans le document A/ES-7/L.3.

M. SARRE (Sénégal) : Au nom de l'Afghanistan, du Congo, de Cuba, de la Guinée, de la Guyane, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, de Malte, du Niger, du Nigéria, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal, du Tchad, de la Tunisie, du Viet Nam et de la Yougoslavie, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le projet de résolution A/ES-7/L.3 que ses auteurs soumettent à son approbation.

La reprise de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, consacrée au problème palestinien, aura permis à toutes les délégations d'exprimer une fois de plus le point de vue de leur gouvernement sur cette question pour le moins préoccupante, à preuve la recrudescence de la violence à laquelle nous avons assisté dans les territoires arabes occupés au cours de ces derniers mois. Si, au cours des débats, nous avons parfois décelé des nuances dans l'approche en vue de trouver une solution juste et globale à la question palestinienne, il est permis d'affirmer qu'un consensus pour atteindre cet objectif s'est dégagé sur la base des éléments contenus dans le projet de résolution dont je viens d'énumérer les auteurs.

Ces éléments sont : premièrement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Ce principe a été maintes fois réaffirmé dans des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité;

Deuxièmement, le respect par Israël, Membre de notre Organisation, de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Nous estimons qu'un tel respect constitue un pas important dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

M. Sarre (Sénégal)

Troisièmement, l'obligation pour Israël de se conformer aux dispositions de la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, du Conseil de sécurité. Cette résolution, on s'en souvient, acceptait les recommandations de la Commission du Conseil de sécurité. Elle déclarait nulles et non avenues toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Elle demandait entre autres à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement par les colonies de peuplement;

Quatrièmement, il est également demandé à Israël de se conformer à d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies portant sur Jérusalem. Si on tient compte de la signification de Jérusalem pour les adeptes des trois religions monothéistes révélées, un tel appel ne serait que conforme aux aspirations des croyants, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou juifs.

Cinquièmement, les récents événements à Jérusalem et dans d'autres territoires occupés ont ému l'opinion publique mondiale. Et la communauté internationale les a déplorés - mieux, elle les a condamnés. En les réexprimant ici dans ce projet, nous aurons été logiques avec nous-mêmes;

Sixièmement, l'impossibilité pour le Conseil de sécurité d'adopter une position définitive pour le règlement de la question palestinienne, de même qu'une certaine assistance apportée à Israël sont parfois de nature à retarder la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien. C'est pourquoi, dans le projet, les auteurs ont cru devoir déplorer de telles attitudes. Par la même occasion, un appel est lancé à tous les Etats Membres de l'ONU, tout au moins à ceux qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils reconnaissent ces droits inaliénables du peuple palestinien et s'abstiennent de fournir à Israël des moyens qui lui permettraient de retarder la reconnaissance de tels droits;

Septièmement, en plus de l'Assemblée générale, les auteurs ont estimé que le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité avaient un rôle important à jouer dans le dénouement de la crise palestinienne. C'est pourquoi il leur est demandé de prendre les contacts nécessaires avec les parties au conflit - et ceci est très important - en vue de dégager les voies et moyens susceptibles

M. Sarre (Sénégal)

d'aboutir à une solution juste et globale de la question palestinienne; et autant que faire se peut sur la base des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Comme les membres l'auront remarqué, ce projet, certes, rappelle des faits, mais le plus important est qu'il préconise des voies pacifiques conformes à l'esprit et aux nobles objectifs de notre Charte pour le règlement de la question palestinienne. Les auteurs estiment que son adoption et son application scrupuleuse contribueront largement, d'une part au renforcement de la crédibilité de notre Organisation et, d'autre part à l'instauration, ou plutôt à la restauration de la paix, de la compréhension mutuelle et de la coopération fructueuse entre tous les Etats et peuples de la région.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Avant de donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote, je voudrais leur rappeler que les explications de vote doivent être limitées à dix minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. NISIBORI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Dans ma déclaration du 21 avril, j'ai clairement indiqué la position fondamentale du Japon sur la question de Palestine. J'ai également exprimé le fervent espoir du Japon qu'au cours de cette reprise de la session extraordinaire d'urgence, les débats sur tous les aspects de la question de Palestine aboutiraient à une contribution réelle et efficace à la recherche d'une solution juste.

Malheureusement, nous sommes obligés d'exprimer certains doutes quant à la question de savoir si le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/ES-7/L.3) nous aidera à atteindre ce but. Notamment, nous regrettons profondément que ce projet contienne certains paragraphes qui sont incompatibles avec la position fondamentale de mon gouvernement, à savoir que l'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle, que tous les conflits doivent être résolus pacifiquement, par la négociation, et que l'isolement d'un pays particulier ne contribue pas nécessairement à la solution d'un problème.

Si le deuxième alinéa du préambule et les paragraphes 8, 10 et 11 du dispositif avaient fait l'objet d'un vote par division, ma délégation aurait voté contre eux. Cependant, après avoir examiné avec soin plusieurs mesures adoptées récemment par Israël, nous avons décidé de nous abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

A cette occasion, cependant, je tiens à insister une fois de plus sur le fait qu'une paix juste, durable et générale au Moyen-Orient doit être réalisée par la mise en oeuvre rapide et totale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et par la reconnaissance et le respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, en vertu de la Charte des Nations Unies.

M. VRAALSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : L'une des plus grandes contributions faites par les Nations Unies à la communauté internationale est le renforcement régulier du système de droit international. Avec un réseau toujours plus large de traités et de conventions internationaux de même que d'autres déclarations, résolutions et décisions des organes des Nations Unies, les Etats Membres ont créé entre eux un certain nombre de règles de conduite fondamentales qui, si elles étaient universellement respectées, permettraient à toutes les nations et à tous les peuples de vivre dans un monde meilleur et Plus sûr.

Un certain nombre de ces instruments de droit international ont une incidence directe sur le conflit du Moyen-Orient. Dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le Conseil de sécurité a défini certains des principes fondamentaux d'un règlement pacifique et durable du conflit du Moyen-Orient. Ces principes sont également la cheville ouvrière de la politique du Gouvernement norvégien à l'égard du conflit du Moyen-Orient.

Un cadre de paix distinct a été établi par les Accords de Camp David et par le Traité de paix entre Israël et l'Egypte. Le Gouvernement norvégien a fermement appuyé ces accords en tant que premier pas important vers un règlement de paix général. Mon gouvernement se félicite du retrait définitif d'Israël du Sinaï qui a eu lieu le 25 avril 1982. Nous considérons cet acte comme une mesure importante en vue de favoriser le climat de confiance mutuelle entre les parties, indispensable pour obtenir une paix durable.

Un troisième instrument de droit international qui s'applique au conflit du Moyen-Orient est la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Le Gouvernement norvégien a toujours soutenu, avec la quasi-unanimité de la communauté internationale, que cette Convention s'appliquait à tous les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967, y compris Jérusalem. Nous regrettons que les dispositions de la Convention de Genève aient été violées à diverses reprises dans les régions occupées.

Conformément à cette position, le Gouvernement norvégien a toujours soutenu que le statut définitif de la ville de Jérusalem ne pouvait être arrêté que par un règlement de paix général et non pas par des mesures unilatérales. Une solution d'ensemble doit garantir le libre accès, tant aux juifs qu'aux chrétiens et aux musulmans, aux Lieux saints de Jérusalem. Le Gouvernement

M. Vraalsen (Norvège)

norvégien regrette l'incident survenu récemment dans la Mosquée Al Aqsa, et nous prions instamment le Gouvernement israélien de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que de tels actes ne se reproduiront pas.

En ce qui concerne la situation dans les régions occupées, le Gouvernement norvégien est d'avis que certaines des mesures adoptées par le Gouvernement israélien, y compris la politique de colonisation et la décision d'appliquer les lois civiles israéliennes aux Hauteurs du Golan, vont à l'encontre de ladite Convention de Genève.

Les troubles survenus récemment sur la rive occidentale sont une indication des frustrations croissantes de la population palestinienne dans les régions occupées. Le Gouvernement norvégien estime qu'une paix durable au Moyen-Orient ne saurait être réalisée sans la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination.

L'une des règles fondamentales du droit international est le respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats. Le Gouvernement norvégien déplore tous les actes de violence commis à travers les frontières nationales au Moyen-Orient, qu'ils soient dirigés vers des objectifs civils ou militaires en Israël, ou qu'il s'agisse de mise en garde ou de représailles de la part d'Israël.

En tant que pays contribuant au contingent de la FINUL, la Norvège est particulièrement préoccupée par la situation au Liban. Nous regrettons les récents bombardements d'objectifs palestiniens aux alentours de Beyrouth. Nous voudrions lancer un appel énergique à toutes les parties intéressées pour qu'elles respectent scrupuleusement le cessez-le-feu de juillet dernier et qu'elles renforcent leur coopération avec les Nations Unies afin d'aider les forces de la FINUL à remplir leur mandat.

La reconnaissance du droit d'Israël à l'existence est une condition préalable fondamentale à toute paix durable au Moyen-Orient. Il en va de même pour le droit d'Israël de rester Membre des Nations Unies avec les mêmes droits que tous les autres Etats Membres. Toute tentative visant à éliminer, suspendre ou limiter la pleine participation d'Israël aux activités des Nations Unies endommagerait non seulement les possibilités de l'Organisation d'aider à réaliser la paix au Moyen-Orient, mais également les Nations Unies elles-mêmes.

M. Vraalsen (Norvège)

Le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/ES-7/L.3) comporte plusieurs paragraphes qui semblent aller dans le sens d'une exclusion ou d'une suspension d'Israël de l'Organisation des Nations Unies. La Norvège s'oppose fermement à toute tentative de ce genre pour les raisons susmentionnées. En outre, ce projet de résolution ne fait aucune mention du droit d'Israël à l'existence. Il contient un certain nombre de dispositions qui préjugent l'issue d'un règlement de paix général et il réaffirme des résolutions antérieures contre lesquelles ont voté un certain nombre de pays, dont la Norvège. Dans son ensemble, ce projet de résolution n'est ni impartial, ni équilibré. Son adoption nuirait à la crédibilité de l'Assemblée générale. Ma délégation votera donc contre ce projet.

M. SHERMAN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Dans une déclaration faite vendredi dernier, à cette reprise de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Ambassadeur Jeane Kirkpatrick, des Etats-Unis, a parlé en termes clairs et vigoureux de la détérioration croissante de la crise à laquelle se trouvent aux prises les Nations Unies.

"Si l'Organisation" - a dit l'Ambassadeur Kirkpatrick - "créée pour chercher à maintenir et renforcer la paix, est utilisée pour faire la guerre par d'autres moyens, si les voies prévues pour jeter les assises rationnelles à des discussions et au règlement de différends internationaux servent de champ de bataille à une guerre sainte, si les procédures conçues pour assurer l'objectivité sont déformées à certaines fins politiques, alors non seulement ses buts et structures s'en trouveront transformés mais l'Organisation des Nations Unies elle-même sera modifiée." (A/ES-7/PV.17, p. 7 et 8/10)

M. Sherman (Etats-Unis)

Avec le projet de résolution dont nous sommes saisis, les Nations Unies se trouvent poussées à faire un pas de plus vers un précipice au-delà duquel se profile un abîme politique et moral.\*

Ce projet de résolution est un nouvel exemple de l'utilisation par certaines nations des mécanismes de la paix pour promouvoir l'hostilité et la division. Il ne favorise pas la cause de la paix entre Israël et ses voisins arabes; il a, au contraire, pour but d'intensifier la lutte politique et idéologique contre l'une des parties - à savoir, Israël. A cet égard, il n'est pas conforme aux buts de la Charte.

Dans la déclaration qu'elle a faite vendredi dernier, l'ambassadrice Kirkpatrick a opposé deux façons d'aborder le conflit arabo-israélien : l'une, figurant dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui exige un règlement pacifique par des négociations; l'autre, qui insiste pour que l'on donne immédiatement satisfaction à des exigences non négociables.

Depuis cette déclaration, nous avons assisté, il y a trois jours exactement, à un événement historique : le retrait définitif d'Israël du Sinaï, conformément au traité de paix signé entre Israël et l'Egypte ainsi qu'aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Aurait-ce été trop espérer de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle se félicite de cet important progrès vers la paix au Moyen-Orient, alors même qu'elle recherche de nouvelles mesures qui aboutissent en fin de compte à un règlement global du conflit arabo-israélien? Mais où, dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, prend-on note de cet événement si encourageant? Au contraire, l'Etat qui s'est retiré du territoire occupé au nom de la paix est flétri sous prétexte qu'"il ne s'agit pas d'un Etat Membre pacifique", termes qui n'ont jamais été employés contre un autre Membre des Nations Unies et qui, comme nous le savons tous, a pour but de contester la légitimité de Membre de l'Organisation pour Israël.

---

\* M. Moushoutas (Chypre), vice-président, assume la présidence.

M. Sherman (Etats-Unis)

Les Nations Unies peuvent-elles jamais espérer restaurer leur crédibilité en tant qu'instrument de paix au Moyen-Orient si l'Assemblée générale adopte une attitude aussi odieuse? Les Nations Unies pourront-elles empêcher que ne s'effrite leur réputation de justice et d'objectivité si l'Assemblée générale abuse de son autorité et de la Charte pour poursuivre une vendetta aveugle et suicidaire contre Israël? Nous ne le croyons pas.

Non seulement le projet de résolution dont nous sommes saisis rejette implicitement le cadre même de paix qui a été établi par le Conseil de sécurité dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), mais encore il est profondément et spécifiquement hostile aux Etats-Unis. Il condamne les Etats-Unis pour avoir exercé leur prérogative constitutionnelle aux termes de la Charte de voter contre des résolutions qui, à leur avis, aggravent la situation internationale et nuisent à la cause de la paix.

L'autorité du Conseil de sécurité découle de la disposition constitutionnelle selon laquelle aucune décision de fond ne peut être prise contre l'opposition d'un membre permanent. Contester cette disposition - c'est ce qui se passe lorsqu'un membre permanent est condamné pour avoir exercé le veto -, c'est attaquer l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité. Cela ne fait que porter encore plus atteinte au respect de la Charte et pervertit davantage les procédures et objectifs des Nations Unies.

En bref, ce ne sont pas seulement certains termes ou clauses ou paragraphes précis du projet de résolution que nous rejetons. Nous déplorons toute son orientation. Il viole l'esprit de la raison et de la paix. Il avilit la Charte et, par conséquent, il avilit les Nations Unies elles-mêmes. Son inspiration est mauvaise; c'est un document choquant qui renforcera une attitude de cynisme à l'égard de l'Assemblée générale et, par conséquent, à l'égard des Nations Unies elles-mêmes parmi les gens de bonne volonté.

Bien entendu, nous voterons contre ce projet de résolution.

M. PINIES (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Le grand conflit du Moyen-Orient ne sera pas réglé tant que des solutions à ce qui en constitue le coeur même - la Question de Palestine - ne seront pas trouvées. Cela exige nécessairement la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine. Ce que je viens de dire a été et reste la position constante et invariable du Gouvernement espagnol, qu'en son nom je tiens à réaffirmer.

Conformément à cette position, la délégation espagnole signale dans le projet de résolution qui va être soumis au vote de nombreux aspects positifs conformes à ce que je viens de dire, en ce sens qu'ils préconisent la reconnaissance effective et la réalisation des droits du peuple palestinien. Un projet de résolution axé sur une telle optique positive aurait reçu notre appui total. Mais le projet comprend également un certain nombre d'aspects critiques ou négatifs que ma délégation ne peut pas appuyer, surtout dans la mesure où l'on y trouve des interprétations de la Charte des Nations Unies que nous ne partageons pas.

Dans ces conditions, la délégation espagnole se verra obligée de s'abstenir.

M. ABDEL MEGUID (Egypte) (interprétation de l'arabe) : Au nom de la délégation égyptienne, et en mon nom propre, je tiens à exprimer toute ma gratitude aux chefs de délégations qui ont pris la parole ici, ainsi qu'aux membres des délégations qui m'ont félicité, avec les autres membres de la délégation égyptienne à l'occasion du recouvrement par l'Egypte de son territoire national et du fait que le drapeau égyptien a été hissé sur une partie si chère du territoire égyptien. Nous sommes également très reconnaissants de la déclaration publiée par le Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, le 26 avril, et dans laquelle il a exprimé sa conviction que le retrait du Sinaï est un événement constructif extrêmement important.

La sincérité de ces sentiments, exprimés par les représentants tant à titre individuel qu'au nom de leur gouvernement, montre combien on apprécie

ce grand pas que représente le retrait complet d'Israël du territoire arabe égyptien pour la réalisation d'une paix juste, durable et globale dans la région ainsi que pour la sécurité et la stabilité. Le fait que ces délégations apprécient l'importance que revêt la paix entre les peuples égyptien et israélien, après des guerres et des conflits qui ont duré pendant plus de 30 ans, nous encourage à nouveau à poursuivre la marche vers la paix avec sincérité et loyalisme envers nos responsabilités historiques et nationales, afin qu'un cadre de paix puisse être créé et que la justice et la souveraineté pour tous les peuples et pays de la région puissent être instaurées.

L'attachement de l'Egypte à cet engagement international et aux accords de Camp David, tant avant qu'après le 25 avril, et son engagement à respecter son obligation nationale et historique d'établir une paix globale fondée sur la justice, sont des engagements stratégiques fermes qui seront maintenus.

M. Abdel Meguid (Egypte)

La position de l'Egypte à l'égard du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale s'inspire de sa ferme position de principe sur la question de Palestine et des problèmes au Moyen-Orient en général.

Avant de commenter le projet de résolution, je vais rappeler certains faits. La ferme position de principe de l'Egypte qui dénonce la politique d'Israël et rejette ses pratiques dans les territoires arabes occupés rejoint l'unanimité internationale et l'appui international croissant en faveur des droits palestiniens. L'Egypte a toujours prôné la confiance mutuelle et cherché à dissiper les doutes et les illusions afin de rompre les barrières de la peur. Cela nous force à dire à Israël que la paix juste et durable se fonde sur la reconnaissance des droits palestiniens, droits identiques à ceux qu'exerce le peuple israélien, et non sur une politique d'expansion, d'annexion et de colonies de peuplement.

En rejetant et en condamnant la politique et les pratiques israéliennes, nous rejetons la logique de la force qui ne peut que mener à la révolution, à la résistance et créer un cercle vicieux de dévastations et de destructions excluant toute possibilité de paix et de stabilité dans la région.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis revêt trois caractéristiques importantes. Premièrement, il contient plusieurs principes généraux énoncés dans des pactes internationaux et dans des résolutions de l'Organisation, qui sont l'expression de la vérité et de la justice. L'Egypte se considère comme une partie authentique de l'unanimité internationale qui a appuyé et défendu ces principes. Deuxièmement, dans le projet de résolution figure une série d'éléments qui, selon nous, expriment des jugements relatifs fondés sur des sentiments et des réactions extrêmes qui sont contraires à ces principes plutôt qu'une saine logique et une manière objective et pragmatique. Selon nous, ces éléments affaiblissent la valeur pratique du projet de résolution et font que les aspects négatifs l'emportent sur les aspects positifs, ce qui détruit le fragile équilibre qui préside à l'appui international croissant en faveur d'un règlement juste de la question

M. Abdel Meguid (Egypte)

palestinienne, aux droits à la souveraineté des Etats et au maintien de leur indépendance, par l'adoption de résolutions et par l'établissement de relations internationales répondant aux exigences d'une situation internationale complexe. Troisièmement, le projet de résolution perd de sa vitalité et de son importance, dans la mesure où il passe sous silence les principes indispensables qui doivent être à la base de toute solution de cette question difficile. Tout en traitant du problème au Moyen-Orient, des droits des populations et de l'avenir de la région, le projet passe sous silence, sans aucune raison pouvant justifier cette omission, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui demeure la base internationalement reconnue de toute solution du problème. Il manque aussi au projet une base indispensable si on ne veut pas que tout effort sincère soit voué à l'échec.

Dans ce projet, l'Assemblée est prisonnière des mêmes termes et des mêmes formules employés dans quelque 300 résolutions adoptées sur la question de Palestine, qui toutes, du point de vue moral, n'ont pas le moindre fait avancer la question de Palestine parce que lors de leur rédaction on s'est montré plus soucieux de la forme que du fond. Ainsi, ces résolutions se fondent sur des mots et sacrifient le but poursuivi à l'enthousiasme et à l'éloquence. Un projet de résolution qui continue de recourir aux menaces et à l'intimidation, alors que nous savons qu'aucune menace ne se concrétisera et que l'intimidation ne mène à rien, n'est qu'un nouveau sédatif propre à calmer des sentiments extrêmes sans pour autant permettre de redresser la situation, de rétablir des droits et de nous rapprocher d'une paix globale et durable au Moyen-Orient.

Pour toutes ces raisons, la délégation égyptienne ne sera pas en mesure de voter pour le projet de résolution sous sa forme actuelle.

M. THUNBORG (Suède) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis, car plusieurs de ses paragraphes sont contraires à notre opinion. Cependant, notre vote négatif est dû essentiellement à l'inclusion dans le projet d'éléments visant à exclure éventuellement Israël des Nations Unies. Mon gouvernement est fermement opposé à tout effort fait pour exclure un Etat Membre quelconque d'une pleine participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Comme je l'ai dit dernièrement, l'un des atouts principaux de l'Organisation est précisément son caractère universel. Toute mesure visant à en exclure Israël nuirait profondément à l'Organisation et l'amènerait à renoncer à son rôle d'instance universelle et à perdre une partie de l'autorité morale qui lui permet d'agir dans l'intérêt de la paix.

Notre vote doit donc être interprété comme un vote favorable à une Organisation forte et viable et il ne faut en aucun cas en déduire que nous appuyons certains éléments de la politique du Gouvernement israélien.

Nous avons déjà condamné l'annexion illégale par Israël des hauteurs du Golan comme nous condamnons maintenant sa violation massive du cessez-le-feu au Sud-Liban. Nous avons exprimé notre préoccupation à cet égard et vivement critiqué plusieurs aspects de la politique d'Israël, puissance occupante, à l'encontre des Palestiniens de la rive occidentale, y compris de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza, ainsi que sa politique de colonies de peuplement dans les mêmes régions. Nous avons également demandé instamment à Israël de rapporter immédiatement la décision qu'il a prise de destituer des fonctionnaires palestiniens dûment élus.

Nous regrettons donc d'avoir à voter contre le projet de résolution où figurent par ailleurs certains paragraphes que nous pourrions appuyer. A cet égard, je réaffirme que la Suède appuie sans réserve certains principes fondamentaux figurant dans le projet de résolution, notamment ceux ayant trait à l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et à l'applicabilité de la Convention de Genève de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967.

M. KUEN (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La position de l'Autriche à l'égard de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient, ainsi que les principes qui régissent sa politique à l'égard de cette question, a été clairement exprimée au cours du débat général. Je voudrais, cependant, commenter brièvement le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée.

A nos yeux, les éléments essentiels de toute solution au conflit du Moyen-Orient sont les suivants : reconnaissance du droit d'Israël - et d'ailleurs de tous les Etats de la région - d'exister à l'intérieur de frontières sûres, reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, reconnaissance de l'OLP en qualité de représentant du peuple palestinien et retrait d'Israël des territoires occupés en 1967.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis rend justice à un certain nombre d'éléments essentiels comme, par exemple, l'affirmation des droits du peuple palestinien, l'obligation pour Israël de se retirer des territoires occupés et de respecter la quatrième Convention de Genève. L'Autriche approuve également le mandat portant sur des négociations, qui est confié au Secrétaire général, au paragraphe 15 du dispositif du projet, et elle exprime l'espoir que ces efforts permettront de trouver de nouveaux moyens d'arriver à un règlement pacifique de ce conflit.

Le projet de résolution, cependant, néglige le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et est donc dépourvu de l'équilibre sur lequel devrait se fonder toute mesure constructive propre à assurer la paix au Moyen-Orient. En outre, certains éléments introduits dans le projet de résolution posent de graves problèmes en ce qui concerne leurs conséquences juridiques et politiques, les dispositions de la Charte et la répartition des compétences entre les principaux organes des Nations Unies, et ne sont donc pas favorables à la recherche d'une solution juste et équitable. Je veux parler spécialement des paragraphes 8, 10 et 11 du dispositif qui inspirent à l'Autriche les réserves les plus graves.

Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale outrepasserait ses prérogatives en condamnant l'exercice des droits légitimes des Membres permanents du Conseil de sécurité, droits qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies,

M. Kuen (Autriche)

ou en s'efforçant d'entraver le droit de l'homme fondamental d'émigrer et de choisir son lieu de résidence. Si le paragraphe 11 du dispositif est interprété par certaines délégations comme un premier pas pour remettre en question le statut d'Israël dans notre Organisation, la délégation autrichienne tient à faire savoir que toute tentative dans cette voie s'opposerait à sa résistance la plus ferme. Le principe de l'universalité est un élément essentiel des Nations Unies en tant qu'Organisation consacrée à la solution des conflits par le dialogue et les négociations pacifiques.

Compte tenu de toutes ces considérations, l'Autriche a décidé de voter contre le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. MEDINA (Portugal) : Ma délégation a eu, à plusieurs reprises, l'opportunité de souligner combien, de l'avis du Gouvernement portugais, il est devenu une exigence pour la communauté internationale de voir le conflit du Moyen-Orient aboutir à une solution négociée, globale et pacifique. Depuis longtemps, elle exprime cette conviction au cours des travaux de cette Organisation. Elle l'a fait notamment pendant la trente-sixième session et la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et même devant le Conseil de sécurité, lors de ses réunions de janvier dernier.

Ma délégation a souvent souligné l'existence d'un consensus international qui implique la condamnation de tout acte unilatéral susceptible de rendre plus difficile la concertation. Elle ne pouvait donc que réaffirmer l'illégalité de tout acte contraire aux principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de l'inviolabilité des Lieux saints, aussi bien que dénoncer toute infraction aux règles sur lesquelles se base le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, avec les implications que l'exercice d'un tel droit comporte.

Dans ce contexte, ma délégation tient à s'associer à la condamnation des mesures répressives imposées à la population palestinienne, des atteintes portées aux libertés et droits des habitants des territoires occupés et de toute une série d'actes de violence auxquels s'oppose la conscience juridique universelle et qui risquent de compromettre définitivement toute négociation visant un règlement global de paix. Car c'est le devoir de tout membre de la communauté internationale de n'épargner aucun effort pour la mise en oeuvre des principes qui imposent le respect scrupuleux du droit des gens et des décisions prises par cette Assemblée et par le Conseil de sécurité.\*

Cela étant, ce concours d'éléments aurait mené ma délégation à considérer favorablement le projet de résolution contenu dans le document A/ES-7/L.3 si certaines références à des Etats tiers ne l'avaient pas rendu contestable dans le cadre de cette Assemblée, et, surtout, si d'inacceptables implications contenues dans le langage utilisé dans ce même document, en lui donnant une portée susceptible d'inspirer de vives appréhensions, notamment en ce qui concerne l'esprit d'universalité de cette Organisation, n'avaient pas empêché ma délégation de lui accorder son vote.

\* Le Président assume la présidence.

M. OZOREZ TYPALDOS (Panama) (interprétation de l'espagnol) : La position du Panama à l'égard de la "Question de Palestine" a été clairement exposée dans les instances internationales où le Panama a participé à l'examen de cette question.

Cependant, dans son explication de vote, ma délégation juge nécessaire de réaffirmer les principes fondamentaux de sa position à l'égard de la "Question de Palestine".

Mon pays estime que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit du Moyen-Orient. Une paix complète, juste et durable dans cette région exige le retrait total et sans condition par Israël de tous les territoires arabes occupés et une solution juste du problème de la Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien au retour dans ses foyers, à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, et de son droit de créer son propre Etat souverain et indépendant dans sa patrie millénaire. De même, ma délégation réaffirme le droit du peuple palestinien, représenté par son représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, de participer, sur un pied d'égalité, à toutes les activités, délibérations et conférences consacrées à la "Question de Palestine" et à la situation au Moyen-Orient.

Par ailleurs, mon pays reconnaît le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister et de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

En ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le document A/ES-7/L.3, ma délégation se verra obligée de s'abstenir lors du vote étant donné qu'elle a plusieurs réserves graves quant au libellé de certains des paragraphes du dispositif et au sens de ceux-ci, lesquels, selon nous, auraient pu être considérablement améliorés tant dans la lettre que dans l'esprit.

Cependant, l'abstention du Panama ne doit nullement être interprétée comme un changement dans la position du Panama en ce qui concerne son appui à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, appui que nous réaffirmons aujourd'hui.

M. CALLE Y CALLE (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Le Pérou a toujours apporté son appui à la cause du peuple palestinien et au plein exercice de ses droits inaliénables.

Après avoir procédé à un examen sérieux et approfondi du texte du projet de résolution contenu dans le document A/ES-7/L.3, ma délégation se verra cependant obligée de s'abstenir lors du vote.

Les raisons en sont brièvement les suivantes : dans son préambule et les paragraphes de son dispositif, ce projet de résolution contient certains éléments contestables qui ne sont pas conformes à la position du Pérou, tendant à appuyer toute résolution ou toute décision qui favorise le dialogue, la négociation et la concertation entre toutes les parties concernées par la question de Palestine, afin de préserver la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient. En particulier, nous n'approuvons pas les termes des deuxième et huitième alinéas du préambule ainsi que des paragraphes 8 et 11 du dispositif de ce projet.

A notre avis, ce projet de résolution ne reflète pas les éléments fondamentaux que le Conseil de sécurité a repris dans sa résolution 242 (1967), aux termes de laquelle sont fixés les principes de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et dans sa résolution 338 (1973), dans laquelle est lancé un appel à la négociation dans un tel cadre juridique.

Nous voyons que, outre qu'il n'est catégoriquement pas fait mention de ces résolutions dans le projet qui nous est soumis, ses dispositions s'éloignent, dans l'ensemble, de leur esprit et de leur lettre; elles présentent, en revanche des vues partiales sur une situation complexe, qui exige que l'on tienne compte des attitudes et positions de toutes les parties concernées par les problèmes que connaît la région du Moyen-Orient, en général, et par le problème de Palestine, en particulier.

Nous constatons également qu'aux termes de ce projet de résolution, l'on préjuge et l'on condamne de manière discriminatoire le pouvoir que détient un membre permanent du Conseil de sécurité.

M. Calle y Calle (Pérou)

Nous pensons donc que si certaines mesures israéliennes prises récemment dans les territoires occupés doivent être et sont bien condamnées aux termes du projet de résolution qui va être mis au voix, dans un contexte plus large, ses dispositions sont incompatibles avec les efforts que devrait entreprendre la communauté internationale sur la base des résolutions déjà mentionnées du Conseil de sécurité.

A cet égard, nous considérons de bon augure et encourageants les efforts que le Secrétaire général va entreprendre pour que, par le biais de mesures concertées, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés soit obtenu et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de tous les Etats de la région soient respectées, le droit du peuple palestinien ainsi que le droit du peuple israélien à coexister de manière pacifique étant, bien entendu, dûment reconnus.

Mettre en exergue et condamner l'attitude d'une partie au conflit sans tenir compte de la position et des mesures prises par les autres n'est guère constructif; en fait, cela est tout aussi négatif que de continuer à dénier au peuple palestinien son droit à l'autodétermination.

Mlle DEVER (Belgique) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Nous avons pris nettement position contre la politique israélienne vis-à-vis du peuple palestinien et des territoires occupés de la Rive occidentale, de Gaza et du Golan. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler notre point de vue selon lequel les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 et de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à tous ces territoires occupés.

Nous partageons pleinement les préoccupations du peuple palestinien et des pays arabes face à l'escalade de la tension dans les territoires occupés et de la politique répressive des Autorités israéliennes.

Néanmoins, nous regrettons que le projet de résolution contenu dans le document A/ES-7/L.3 ne reflète pas les principes que nous tenons pour fondamentaux, et que nous avons énoncés clairement dans le discours que les dix pays membres de la Communauté européenne ont fait le 22 avril 1982.

Dans ces conditions, nous voterons contre le projet qui nous est soumis. C'est en particulier pour les raisons suivantes que nous avons été amenés à adopter une telle attitude.

Tout d'abord, nous tenons à réaffirmer formellement notre attachement au principe de l'universalité des Nations Unies. Dans ce contexte, nous nous opposons fermement au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution dans la mesure où il pourrait conduire à mettre en question le statut de Membre de l'Etat d'Israël dans cette Organisation. Il s'agirait là d'un processus extrêmement néfaste tant pour l'avenir des Nations Unies que pour les chances d'arriver à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous demandons aux Etats Membres de ne pas s'engager dans une voie irréaliste, qui éliminerait de cette enceinte un Etat qui est un partenaire obligé dans toute négociation d'un règlement de paix global, juste et durable dans la région.

Nous ne pouvons accepter les dispositions des paragraphes 8 et 9 qui ont pour but d'isoler Israël dans différents domaines. De telles mesures ne peuvent en aucun cas contribuer à la recherche d'un règlement de paix. De même, nous ne pouvons nous associer aux critiques émises à l'égard de l'utilisation

Mlle Dever (Belgique)

par un Etat membre permanent du Conseil de sécurité des droits que lui reconnaît la Charte.

Nous réprouvons tout particulièrement le langage utilisé au paragraphe 10 du dispositif, dont la substance va à l'encontre des libertés fondamentales contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous regrettons aussi que le paragraphe 15 du dispositif lie l'action du Secrétaire général à la réalisation de propositions controversées, qui ne tiennent pas suffisamment compte de la position des dix pays membres de la Communauté européenne.

Nous avons pris note de la déclaration que vous-même, Monsieur le Président, avez faite au sujet de la réouverture de la session présente, mais nous ne pouvons pas appuyer la proposition d'ajourner une seconde fois la septième session extraordinaire d'urgence. Nous estimons plutôt qu'une nouvelle session extraordinaire d'urgence pourrait avoir lieu, en fonction de la situation prévalant à un moment donné, selon les procédures prévues.

Le projet devant nous ne relève pas le défi que pose la question palestinienne dans toute sa complexité. Il s'éloigne profondément de l'esprit et de la lettre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des principes que nous avons si souvent prônés dans ce contexte. Il va à l'encontre des efforts de ceux qui cherchent honnêtement les fondements réels d'une paix viable.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage aux Gouvernements d'Israël et d'Egypte pour avoir complété la restitution du Sinaï. Le Conseil des Ministres de la Communauté européenne vient de publier un communiqué à cet égard, que nous aurons l'intention de distribuer comme document des Nations Unies.

M. BHATT (Népal) (interprétation de l'anglais) : la position de ma délégation à l'égard de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient est bien connue. Nous sommes fermement convaincus que la question de la Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et que l'on ne pourra faire régner une paix juste, durable et globale dans la région sans résoudre ce problème.

Nous avons appuyé et nous continuerons d'appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la création de son propre Etat. Le projet de résolution que nous avons sous les yeux réaffirme ces droits et, par conséquent, nous voterons en sa faveur.

Cependant, nous tenons à faire les observations suivantes au sujet du texte du projet de résolution. Le paragraphe 1 du dispositif du projet réaffirme les résolutions des Nations Unies, y compris, selon nous, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui demandent un règlement négocié sur la base de certains principes.

Ma délégation aurait préféré aussi que les sous-paragraphe des paragraphes 7 et 8 soient formulés différemment. Nous ne pouvons non plus nous associer au paragraphe 11 du dispositif car il n'est pas conforme aux principes, à la politique et aux perceptions de mon gouvernement à l'égard de la situation au Moyen-Orient.

Ma délégation réaffirme donc son opinion selon laquelle certaines mesures exigées dans le projet de résolution relèvent de la prérogative exclusive du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies.

M. SEWRAJSING (Suriname) (interprétation de l'anglais) : En cette reprise de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, nous sommes maintenant saisis du document A/ES-7/L.3 qui contient un projet de résolution sur la question de Palestine.

Le Gouvernement du Suriname estime que l'aggravation et la détérioration continues de la situation au Moyen-Orient, surtout en ce qui concerne les territoires palestiniens occupés, exigent une action de la part de la communauté internationale qui doit prendre des mesures appropriées pour rectifier la situation et assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité.

M. Sewrajsing (Suriname)

La délégation du Suriname estime que les dispositions du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie répondent à juste titre à la détérioration de la situation causée par les mesures de répression prises par Israël contre la population arabe de ces territoires.

Le Gouvernement du Suriname estime que la paix au Moyen-Orient ne peut pas être assurée sans le retrait d'Israël des territoires arabes occupés et sans qu'il soit permis au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, y compris son droit d'établir son propre Etat.

La délégation du Suriname est particulièrement satisfaite du paragraphe 15 du dispositif qui demande au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité, d'entamer un processus véritable de négociations de paix avec toutes les parties au conflit israélo-arabe au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

La délégation du Suriname peut, d'une façon générale, appuyer les principes qui sont à la base du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Cependant, la délégation du Suriname tient à faire état de certaines réserves à l'égard du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution.

Le Gouvernement du Suriname, tout en condamnant la colonisation des territoires occupés par Israël, estime que le droit des Etats de permettre à ses citoyens de partir s'ils le souhaitent doit être respecté. Ma délégation voudrait également exprimer ses réserves à l'égard du paragraphe 11 du dispositif.

Cependant, ces réserves n'empêcheront pas la délégation du Suriname de voter en faveur du projet de résolution A/ES-7/L.3.

M. TRUCCO (Chili) (interprétation de l'espagnol) : Comme nous l'avons déjà dit précédemment, le conflit du Moyen-Orient préoccupe tout particulièrement ma délégation, non seulement parce qu'il met en danger la paix et la sécurité internationales mais aussi parce qu'il concerne des peuples amis du Chili, auxquels nous sommes unis par des liens profondément enracinés.

M. Trucco (Chili)

Mon gouvernement est convaincu que le chemin de la paix au Moyen-Orient est délimité par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En plus de ces initiatives des Nations Unies, nous devons mentionner d'autres efforts de paix dans la région, parmi lesquels nous devons compter un fait historique : celui de la restitution du Sinaï. Ne pas le reconnaître serait non seulement manquer à un sens élémentaire d'égalité mais aussi s'écarter de l'obligation de favoriser toutes les mesures réellement positives.

Ma délégation estime qu'il ne faut épargner aucun effort en vue de trouver une solution pacifique au différend du Moyen-Orient. Dans ce contexte, la mission fondamentale des Nations Unies est précisément de continuer de favoriser un dialogue diplomatique entre les parties. Par conséquent, cela doit constituer un lieu de rencontre dynamique pour faire avancer le dialogue et non pas le rendre stérile.

Malheureusement, nous ne croyons pas que le projet de résolution sur lequel nous allons voter contribue à l'harmonisation dans les limites du possible des positions des parties intéressées. Ce projet de résolution, même s'il renferme des éléments positifs que nous appuyons pleinement - comme par exemple la condamnation de toutes les mesures d'annexion qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux de la Charte - comprend d'autres éléments qui, selon nous, déséquilibrent son orientation générale.

En fait, ma délégation a certaines réserves graves à l'égard des deuxième, troisième et huitième alinéas du préambule et des paragraphes 8, 9 b), 10 et 11 du dispositif. Certains de ces paragraphes se prononcent sur des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et font intervenir des facteurs qui pourraient être utilisés pour saper le principe d'universalité de notre Organisation.

Par conséquent, ma délégation, réaffirmant ici son rejet de l'occupation illégale des territoires arabes et son opposition catégorique à l'utilisation de la force pour régler des différends internationaux, se verra dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Au cours de la première partie des travaux de la septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine, plus exactement le 25 juillet 1980, j'avais déclaré que, puisqu'aussi bien cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la Palestine se tenait sous le signe de l'union pour la paix, il nous fallait déployer tous les efforts nécessaires pour réaliser une totale universalité autour de la reconnaissance et de la réaffirmation de la légitimité de la lutte du peuple palestinien en vue de recouvrer ses droits, du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, de son droit de créer un Etat indépendant et souverain, du droit de retour des réfugiés palestiniens sur leurs terres, du caractère représentatif de l'OLP et de son droit de participer à tous les efforts déployés en vue de déterminer l'avenir du peuple palestinien, et cela sur un pied d'égalité avec les autres parties, du rôle central de la question de la Palestine dans le différend du Moyen-Orient, du respect du caractère et du statut international de la ville de Jérusalem en tant que haut lieu saint des trois grandes religions monothéistes et révélées du monde et du rejet de toutes actions et mesures unilatérales tendant à l'annexer ou à altérer ses caractéristiques géographiques, démographiques et culturelles, et enfin de l'exigence du retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés par la force.

M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre)

Nous continuons à croire que le peuple palestinien a les mêmes droits que le peuple israélien, c'est-à-dire le droit d'avoir une patrie et de vivre en paix. Cette totale universalité, ce consensus universel aurait pu également se réaliser autour de la condamnation de l'annexion de territoires par la force ou de l'acquisition de territoires par la force, de l'implantation de colonies de peuplement sur les terres arabes et palestiniennes, des expulsions et des déportations et d'autres violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, des traitements contraires à la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et des entraves de toutes sortes aux libertés et pratiques religieuses et des atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes, etc.

Il est possible de parvenir à cette universalité si l'on se départit des positions maximalistes qui loin de s'adresser à l'essentiel, tendent, et que l'on excuse le terme, à polluer l'ambiance en substituant l'embarras à la sérénité. Or, le projet de résolution dont nous sommes saisis semble s'écarter de cette volonté d'universalité. J'avais aussi conclu alors que si un tel consensus pouvait être réalisé nous pouvions entrevoir l'avenir avec espoir et ce que je disais à ce moment-là est toujours valable aujourd'hui. Les événements survenus il y a peu de temps au Golan, en Cisjordanie et à Gaza, à Jérusalem et au Liban prouvent sans doute s'il en est encore besoin, la nécessité des efforts accrus et d'initiatives nouvelles pour trouver un règlement négocié global, juste et durable du problème du Moyen-Orient et de la Palestine en ayant à l'esprit les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) de l'Assemblée générale, 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité car, comme chacun doit pouvoir le réaliser, l'annexion du Golan syrien, la dissolution du Conseil municipal d'El Bireh, la destitution des maires démocratiquement élus de Naplouse et de Ramallah, l'attaque sacrilège de la mosquée Al Aqsa et du Dôme du Rocher, l'annexion de Jérusalem et les raids et incursions au Liban - et j'en passe - ne sont que des aspects particuliers des épiphénomènes du problème fondamental auquel il est temps que l'on s'attache à trouver une solution. La réponse donnée ce 25 avril 1982 à la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité par le retrait

M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre)

des forces israéliennes du territoire égyptien occupé du Sinaï - retrait dont nous avons pris acte avec satisfaction et en communion avec le grand peuple égyptien en allégresse - nous conforte dans la conviction que si les uns et les autres acceptent de faire preuve de bonne volonté, font la différence entre le nécessaire et le superflu, l'essentiel et l'accessoire, le principal et le secondaire, que si les uns et les autres peuvent en un mot faire preuve de mesure, l'on pourrait aboutir à un règlement négocié global, juste et durable de ce problème à la fois épineux et complexe.

Alors que nous sommes de plus en plus unanimes à reconnaître que la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient, l'absence de toute référence explicite à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui définit les principes directeurs d'un règlement global du conflit et à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité ne nous semble pas s'inspirer du souci de contribuer à la recherche d'une solution négociée conforme aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies.

La délégation zaïroise, dans le cadre du soutien qu'elle a toujours constamment et raisonnablement apporté à la juste cause du peuple arabe et palestinien, aurait volontiers voté en faveur du projet de résolution A/ES-7/L.3, comme elle l'avait fait précédemment pour d'autres résolutions, s'il ne contenait pas des exclusives dans le préambule et des dispositions qui nous font penser à un remède ou à une thérapeutique qui aggrave le cas du malade, en l'occurrence ici le Moyen-Orient et la Palestine. Les implications du paragraphe 11 du dispositif notamment débordent très largement le cadre du sujet en discussion et nous ne sommes pas persuadés que ce dispositif contribue à la recherche d'une solution appropriée au problème de Palestine. Au demeurant, nous risquons de créer à travers ce dispositif un précédent extrêmement grave dont on ne peut pas dire aujourd'hui qu'il ne peut pas se retourner demain contre l'un ou l'autre des 157 Etats Membres qui composent aujourd'hui les Nations Unies, car nul ne saurait revendiquer le monopole du respect de la Charte de l'ONU et des résolutions aussi bien de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. Donc, selon nous, ce dispositif pose mal un problème dont la complexité est

M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre)

évidente. Les rapports politiques sont une chose qui évolue en même temps que les rapports de force dans le monde ne sont pas statiques. C'est pour toutes ces raisons que tout en acceptant la plupart des stipulations constructives de ce projet de résolution, nous ne pourrions pas voter en sa faveur car le paragraphe 11 du dispositif crée un déséquilibre fondamental eu égard à l'essence du problème.

M. KOROMA (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale se réunit, une fois de plus, en session extraordinaire d'urgence; et cela sied tout à fait, selon nous, puisque lorsque le Conseil de sécurité est dans l'impossibilité d'adopter une décision ou prendre des mesures en ce qui concerne une question relative à la paix et à la sécurité internationales en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale doit assumer la compétence qui lui échoit en qualité de garant de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation a déjà déclaré à maintes reprises devant l'Assemblée générale que la question de Palestine est et reste au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. L'Assemblée générale continuera d'accorder toute son attention à ce problème jusqu'à ce qu'Israël mette un terme à sa politique délibérée d'annexion des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967 et à ses actes rapaces réitérés d'agression militaire contre le peuple palestinien et les Etats voisins de la région; jusqu'à ce qu'Israël renonce à faire étalage de sa puissance militaire qu'il a élevée au niveau de politique d'Etat dans la région tout entière; et, en fait, jusqu'à ce qu'Israël cesse d'expulser les Palestiniens de leur patrie ancestrale et leur permette de revenir et d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Ma délégation réaffirme donc son opposition non équivoque aux violations flagrantes et continues des droits des Palestiniens par Israël, à son refus d'accorder à ce peuple le droit de créer son propre Etat, comme l'a prévu l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, et à son annexion graduelle des territoires arabes occupés au mépris des nombreuses résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation.

M. Koroma (Sierra Leone)

Plus récemment, la politique israélienne au Moyen-Orient a menacé davantage la paix et la stabilité dans l'ensemble de cette région et fait davantage obstacle à la lutte que mènent les Palestiniens pour l'autodétermination. La déclaration du Gouvernement israélien, en août 1980, faisant de Jérusalem la capitale d'Israël, malgré le statut spécial accordé à cette ville sainte aux termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, adoptée en 1947, ainsi que la décision de ce gouvernement d'appliquer la législation de l'Etat juif aux hauteurs du Golan qui appartiennent à la Syrie doivent être envisagées dans le cadre de la politique d'Israël visant à étendre son territoire par l'occupation militaire au-delà des limites territoriales fixées dans la résolution 181 (II).

Deuxièmement, Israël a récemment accru la répression militaire qu'il exerce contre le peuple palestinien dans les territoires occupés et a également détruit et profané des centres arabes religieux et culturels dans les territoires occupés tout comme il a fermé des écoles et des universités, assassiné des Arabes, dont des femmes et des enfants, dissous, par la force, les conseils municipaux comptant des dirigeants palestiniens dûment élus et expulsé ces dirigeants dans le but de déstabiliser les Palestiniens dans leur patrie et de les assujettir davantage encore.

Au moment même où se réunit cette session extraordinaire d'urgence, Israël a aussi déclenché une attaque militaire contre le territoire du Liban, ce qui a entraîné un grand nombre de morts gratuites et une aggravation de la tension dans la région.

Ma délégation déplore vivement de tels actes qui non seulement entraînent la mort inutile d'innocents, mais aussi accroissent la tension dans la région. Nous voterons donc pour le projet de résolution publié sous la cote A/ES-7/L.3 - et notamment pour le paragraphe 15 du dispositif, dans lequel l'Assemblée

"Demande au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, ainsi qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix, conformément aux principes de

M. Koroma (Sierra Leone)

la Charte et aux résolutions pertinentes et sur la base de l'application des recommandations du Comité, telles que l'Assemblée les a approuvées à sa trente et unième session;".

Avec l'approbation des auteurs de ce projet de résolution, la Sierra Leone voudrait se porter coauteur de ce texte.

M. GALVEZ MUCIENTES (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de la Bolivie tient à réaffirmer son appui à la cause du peuple palestinien, et à déplorer et condamner tous les actes de violence qui troublent régulièrement la situation au Moyen-Orient, mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

La délégation de la Bolivie n'accepte cependant pas la possibilité d'appliquer, pour quelque raison que ce soit - soit expressément soit tacitement -, la notion d'expulsion d'un Etat Membre, étant donné que cette attitude va à l'encontre du principe de l'universalité, indispensable en tant que base philosophique de l'existence même de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Bolivie estime, en outre, que dans le cadre de cet organisme - essentiellement voué au maintien de la paix - et dans le libellé des documents officiels de l'Assemblée, on ne saurait utiliser des termes accusatoires ou blessants pour bon nombre des Etats Membres.

Pour ces raisons, la délégation de la Bolivie, réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force des armes, se verra dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. ESCUDERO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution qui va être mis aux voix renferme des éléments qui bénéficient de notre appui entier et constant. C'est le cas du paragraphe 2 du dispositif, où est réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. C'est ce qu'a toujours soutenu l'Equateur, qui a eu l'occasion de le réaffirmer en appuyant la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, où il est stipulé que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte et du droit international. De même, ma délégation s'est exprimée en ce sens en votant pour la résolution ES-9/1, relative à la situation dans les territoires arabes occupés.

M. Escudero (Equateur)

L'Equateur s'oppose au recours ou à la menace de recours à la force dans les relations internationales et croit que, seule, la solution pacifique des différends - par le dialogue et la négociation - permettra de réduire les tensions avec des résultats durables, se concrétisant en des accords librement conclus, bénéficiant du plein appui de l'opinion publique des pays intéressés et ayant pour conséquence la restitution de territoires aux pays auxquels ils appartiennent, quelle que soit la durée de leur occupation découlant du recours à la force des armes.

En ce sens, ma délégation se félicite chaleureusement de la restitution à l'Egypte par Israël d'une partie de la péninsule du Sinaï, y voyant un exemple de la voie qu'il convient de suivre pour régler de manière harmonieuse et pacifique les conflits entre pays.

Si le projet de résolution dont nous sommes saisis avait fait l'objet d'un vote par division, la délégation de l'Equateur se serait prononcée pour la majorité des paragraphes du texte publié sous la cote A/ES-7/L.3. Nous constatons que le paragraphe 15 du dispositif, par exemple, introduit un élément constructif pour la recherche de la paix au Moyen-Orient en demandant au Conseil de sécurité et à toutes les parties intéressées de tenter de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution juste et durable, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Cependant, étant donné que le paragraphe 11 du dispositif du texte sur lequel nous allons nous prononcer contient un libellé dont la légalité est douteuse, qui s'écarte de la pratique internationale et qui affaiblit le principe de l'universalité, que mon pays a toujours soutenu, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. En faisant déclarer par l'Assemblée générale, dans ce paragraphe, qu'Israël n'est pas un pays pacifique, on a l'intention de faire perdre à cet Etat sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies; voilà qui affaiblira la structure de l'Organisation, contrairement à l'Article 6 de la Charte, et, en outre, empêchera d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 14 et 15 du dispositif du projet, dont nous nous félicitons et sur lesquels nous sommes pleinement d'accord.

Il ne faut nullement interpréter l'abstention de l'Equateur lors du vote sur ce projet de résolution comme une modification de la position de mon pays, qui appuie systématiquement l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, y compris son droit à un Etat indépendant, et la participation de l'OLP à toutes les négociations permettant de trouver une solution globale au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient.

M. NUSEIBEH (Jordanie) (interprétation de l'anglais) : L'actuel projet de résolution, publié sous la cote A/ES-7/L.3 et daté du 27 avril 1982, donne un tableau exact des souffrances du peuple palestinien dans les territoires occupés et des Palestiniens en exil. Nous apprécions l'appui et la compréhension des auteurs du projet de résolution - et de tous les Etats, qui, nous l'espérons, voteront pour ce texte.

Par ailleurs, je me vois obligé de déclarer, avec la plus profonde tristesse, que le projet de résolution n'allégera pas le triste sort du peuple palestinien, pas plus qu'il ne changera d'un iota le cours irréversible que suit implacablement l'agression israélienne, et qui amène la juste cause du peuple israélien et ses droits inaliénables au point de non-retour.

M. Nuseibeh (Jordanie)

Les dirigeants israéliens ont déclaré très clairement qu'ils n'ont pas l'intention de restituer un pouce de terre, territoire ou propriété confisqués - et chacun a pu l'entendre. Au contraire, ils ont annoncé hier la création de 11 nouvelles colonies de peuplement juives et ils se sont déclarés résolus à poursuivre leur colonisation sur la rive occidentale, dans la Bande de Gaza et dans tous les autres territoires occupés, au point que, dans quelques années - je dis bien quelques années, peut-être dans deux, trois ou quatre ans - il n'y aura plus de territoire palestinien dont on puisse parler. Et que dire de la décision israélienne d'expulser par la force, l'intimidation ou l'étranglement le reste de la population palestinienne de ses terres ancestrales?

Je suis convaincu que si l'on n'agit pas rapidement pour arrêter l'hémorragie et restituer les droits des Palestiniens, le principal allié d'Israël, c'est-à-dire les Etats Unis d'Amérique, et les autres Etats ambivalents porteront la pleine responsabilité de la cannibalisation du peuple palestinien. Ce sera là une tâche sombre de leur histoire.

Que le paragraphe du texte original du projet de résolution qui prévoit un réexamen du statut d'Israël aux Nations Unies ait été retenu ou supprimé de l'actuel projet de résolution - comme c'est le cas - je me serais vu obligé de déclarer que l'inaptitude de l'Assemblée générale à prendre des mesures efficaces - avec ou sans ce paragraphe - ferait que les Nations Unies ne pourront plus jouer un rôle quelconque dans le maintien de la paix ni sauver un peuple entier de la destruction.

Menahem Begin répondra à n'importe quelle résolution adoptée par l'Assemblée générale en lançant de nouvelles agressions, en intensifiant son oppression et en prenant de nouvelles mesures illégales contre les Palestiniens soumis à l'occupation. Toute la région se verra obligée de s'adresser ailleurs pour trouver le salut.

L'Assemblée générale doit choisir entre deux voies. L'une consiste à respecter la Charte et les idéaux élevés qui y sont exprimés très clairement et que nous nous sommes tous engagés à défendre. L'autre revient, pour l'Assemblée générale, à devenir l'otage des diktats et de la politique de faits accomplis de Begin et de son mépris total pour la compétence et l'autorité des Nations Unies. Les Israéliens ignoreront tout simplement l'Organisation

M. Nuseibeh (Jordanie)

- comme on peut le voir dans la presse d'aujourd'hui - et continueront d'absorber les territoires occupés, ce qui est précisément l'objet de nos débats. Cela ne fera qu'accroître les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité non seulement de la région mais du monde en général.

Qui pourrait nier les violations massives de la Charte commises par Israël au cours des années et dont certaines sont mentionnées dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie? Devant des faits aussi évidents et incontestables, est-il possible de trouver une excuse? Y a-t-il une exagération quelconque dans ce projet de résolution? Entre autres choses, le projet décrit, au paragraphe 7, la situation telle qu'elle se présente sur place; chacun peut s'y rendre et voir ce qu'il en est par lui-même au lieu de se contenter d'en parler ici.

Si l'annexion, la colonisation et la cannibalisation font d'un pays un Etat épris de paix, alors je demande respectueusement à mes collègues représentants quand nous devrions qualifier un Etat d'ennemi de la paix? Ne soyons pas hypocrites.

Certains membres ont reproché aux auteurs du projet de ne pas avoir mentionné les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Si un Etat Membre quelconque a des doutes sur le sort de ces résolutions, je dois lui dire que, bien que la Jordanie ait appuyé les résolutions en 1967 et 1973 qui avaient pour but de résoudre les conséquences de l'agression et de l'occupation israéliennes de 1967, les Israéliens eux-mêmes ont saboté la lettre et l'esprit de ces résolutions à la base, du fait qu'ils avaient déjà confisqué 40 p. 100 des territoires occupés, en expulsant les habitants et colonisant ces territoires. Cette colonisation se poursuit inexorablement. Menahem Begin a l'intention de présenter à la Knesset dans les jours prochains un projet de loi qui lierait davantage encore les futurs gouvernements israéliens, en déclarant contraire à la loi la restitution des colonies de peuplement israéliennes illégalement créées dans les territoires palestinien ou syrien confisqués.

Tout cela rendra la tâche du Secrétaire général, telle qu'énoncée aux paragraphes 15 et 16 du projet de résolution, littéralement impossible. Comment pourrait-il rechercher une paix globale, juste et durable alors qu'Israël aura déjà tout fait pour l'empêcher d'accomplir cette honorable tâche?

M. Nuseibeh (Jordanie)

Certaines délégations semblent oublier que, pendant que nous discutons ici, Israël est en train d'appliquer son diktat sur le sol des territoires occupés.

Je tiens à déclarer solennellement que, à moins que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'agissent, et n'agissent rapidement, il n'y aura plus, dans un avenir pas si lointain que ça, de question de Palestine à régler, mais que, par respect pour l'étiquette, une réunion aura lieu pour donner la nécrologie palestinienne. Les Palestiniens diront : "Merci, mais nous pouvons nous passer de cette politesse". Ils chercheront eux-mêmes leurs chances de salut, où que ce soit. C'est pourquoi les Nations Unies devront dorénavant consacrer leur temps et leur énergie à d'autres questions urgentes relatives à des problèmes sociaux, scientifiques et, si possible, économiques.

Pour terminer, je voudrais dire que certains membres se sont référés au principe de l'universalité de l'Assemblée générale. Si ce principe existe réellement ici, l'absence de représentation de 4 millions de Palestiniens ne représente-t-elle pas alors une violation de ce principe?

M. OYONO (Cameroun) : Ma délégation, dont la position est connue et a été maintes fois exprimée ici et ailleurs, n'a eu de cesse d'affirmer que la question de Palestine est la clé de toute solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. A cet égard, nous avons toujours invité toutes les parties au conflit à faire montre d'une volonté politique ferme pour la mise en oeuvre effective des résolutions pertinentes des Nations Unies et, notamment, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui, de l'avis de ma délégation, constituent la base d'un règlement juste et durable de cette question. C'est pour cela que nous nous félicitons de la restitution récente du Sinaï à la souveraineté égyptienne.

Nous constatons avec regret et surprise que le projet de résolution qui nous est soumis sous la cote A/ES-7/L.3 ne fait pas expressément état de ces deux résolutions fondamentales. Cette lacune place ma délégation dans l'embarras et l'aurait conduite à prendre une position conséquente, n'était son engagement décisif et indéfectible envers la juste cause du peuple palestinien.

Nous nous devons d'appuyer tous les efforts en cours pour la réalisation de l'intégrité de tous ses droits inaliénables sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul représentant authentique.

Le Cameroun, quant à lui, reste convaincu que la solution de la question de Palestine ne saurait se réaliser en dehors du processus d'un règlement global défini par les Nations Unies et articulé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité précitées.

C'est sous cette réserve que ma délégation apportera son appui au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

M. KASEMSRI (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : La position de ma délégation à l'égard de la question de Palestine n'a jamais changé. Les Membres se rappelleront qu'au cours de la septième réunion extraordinaire d'urgence au cours de juillet 1980, nous avons exposé cette position comme suit :

"... ma délégation comprend pleinement les souffrances qu'endure le peuple palestinien. Non seulement tous les efforts doivent être faits pour fournir au peuple palestinien un secours humanitaire d'urgence mais également leurs droits légitimes et inaliénables doivent être pleinement restaurés, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence intérieure, le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté de même que son

M. Kasemsri (Thaïlande)

droit de revenir dans son pays et de recouvrer ses biens. Parallèlement à la reconnaissance des droits du peuple palestinien, y compris le droit d'avoir un Etat, le droit légitime de l'Etat d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doit également être respecté.

...

La Thaïlande ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem par Israël et ne reconnaît pas non plus Jérusalem comme sa capitale. Elle pense également que toute modification apportée au statut démographique /de/ Jérusalem est contraire aux résolutions des Nations Unies et au droit international.

...

... nous devons nous efforcer, avec une détermination nouvelle, de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, d'assurer le retrait des forces israéliennes des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de faire en sorte que le peuple palestinien exerce ses droits, notamment son droit à l'autodétermination, sans autre délai."

(A/ES-7/PV.10, p. 107, 108 et 109/110)

Depuis juillet 1980, la situation générale dans la région s'est détériorée. Si ma délégation se félicite du processus de paix qui a eu lieu entre deux Etats de la région, l'Egypte et Israël, et qui a été couronné par la restitution récente du Sinaï à son propriétaire légitime, la question de Palestine n'en demeure pas moins le problème central de la situation au Moyen-Orient. En outre, Israël n'a pas renoncé à son occupation des autres territoires arabes qu'il occupe depuis la guerre de 1967 mais, au contraire, semble plus décidé que jamais à les conserver, y compris Jérusalem.

Les mauvais traitements dont la population arabe des territoires occupés continue d'être victime soulignent le sort tragique du peuple palestinien et son besoin urgent de jouir pleinement de ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute ingérence ou contrainte extérieure.

La violation, le 11 avril 1982, du caractère sacré de l'un des temples les plus sacrés de l'Islam a provoqué une manifestation d'indignation dans le monde entier. Il est donc déplorable que le Conseil de sécurité n'ait pas pu prendre une décision à ce sujet à cause du vote négatif d'un de ses membres permanents.

M. Kasemsri (Thaïlande)

Ma délégation est fermement convaincue que le problème du Moyen-Orient, dont la question de Palestine constitue le coeur, doit trouver une solution pacifique négociée avec la participation de tous les intéressés, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant que représentant du peuple palestinien. Ma délégation demeure convaincue, comme elle l'a été jusqu'à présent, qu'un règlement pacifique acceptable pour toutes les parties ne peut se fonder que sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que sur les autres résolutions pertinentes des Nations Unies. De plus, pour que les Nations Unies continuent de fournir le cadre d'un règlement pacifique et général, le principe de l'universalité doit être défendu pour des raisons pratiques.

Pour toutes ces raisons et afin d'éviter une nouvelle érosion des perspectives d'une solution négociée, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution qui figure sous la cote A/ES-7/L.3.

M. DORR (Irlande) : La position des dix Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE), y compris l'Irlande, dans ce débat a été exposée clairement dans la déclaration faite, le 22 avril, par la représentante de la Belgique. Auparavant, dans ma propre intervention au Conseil de sécurité, le 2 avril, j'avais eu l'occasion d'exposer clairement la position de mon gouvernement à l'égard de nombreux problèmes dont nous sommes saisis. Comme je l'ai fait remarquer alors, l'Irlande a maintes fois souligné la nécessité d'un règlement de paix général au Moyen-Orient. Nous croyons que les deux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité doivent servir de base à ce règlement.

A notre avis, ces deux principes sont valables et nécessaires, mais ils ne constituent pas une condition suffisante à un règlement de paix parce qu'ils ne couvrent pas un aspect important de tout règlement d'ensemble, à savoir les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination dans le cadre d'un règlement de paix.

Lorsque la résolution 242 (1967) a été adoptée, en 1967, le Conseil de sécurité voulait certainement qu'elle soit mise en oeuvre au plus tôt. Au lieu de cela, 15 ans se sont écoulés et il y a eu une autre guerre importante dans la région. Nous reconnaissons l'importance de l'évacuation du Sinaï, mais ailleurs, l'occupation

M. Dorr (Irlande)

continue. Cela signifie qu'une situation dangereuse dont l'instabilité inhérente s'est maintenue. C'est là une source de colère et de ressentiment pour ceux qui vivent sous l'occupation et pour le monde arabe en général.

Les exemples auxquels nous avons assisté ailleurs nous montrent combien peuvent être profonds les ressentiments et le sens d'aliénation d'une communauté dans une telle situation, surtout s'il n'y a aucune perspective de règlement politique réel mais, au contraire, l'appui constant sur les forces de sécurité ou l'armée pour maintenir l'ordre et le calme. Une telle situation ne peut être considérée que comme explosive.

Voilà le climat qui règne aujourd'hui dans les territoires occupés. Ce climat ainsi que la politique suivie par Israël dans ces territoires sont pour nous une cause de graves préoccupations. L'Irlande a exprimé cette inquiétude en votant pour le projet de résolution présenté au Conseil de sécurité, le 2 avril.

Cependant, nous nous verrons obligés de voter contre le projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie. En présentant nos principales raisons d'agir ainsi, je m'associe à la position exposée ici ce matin par la représentante de la Belgique, position à laquelle certains autres Etats ont demandé à s'associer.

Notre principale difficulté tient au fait que le projet de résolution actuel, pris dans son ensemble, se fonde sur une méthode d'approche générale du conflit du Moyen-Orient, ce qui, à notre avis, ne favorise pas le règlement global de paix auquel nous aspirons tant. Si nous approuvons plusieurs éléments du projet de résolution, il y a également un certain nombre de dispositions précises que nous ne pouvons accepter. J'en mentionnerai certaines des plus graves.

Premièrement, nous pensons que l'Assemblée aurait tort d'adopter une résolution qui, même sans chercher à suspendre Israël ou à l'expulser des Nations Unies à ce stade, semble néanmoins laisser entrevoir une telle décision à une date ultérieure. Nous pensons que cette façon d'aborder la situation si complexe au Moyen-Orient serait à la fois inefficace et erronée, et pourrait, en fin de compte, être dangereuse pour les Nations Unies elles-mêmes et nuire à leur capacité de contribuer à un règlement.

Deuxièmement, nous ne pouvons accepter un certain nombre de dispositions du projet de résolution qui envisagent des mesures visant à isoler Israël dans de nombreux domaines. Il y a d'autres références, telles que les termes ayant trait à l'afflux de ressources humaines et à l'usage du droit de veto d'un membre permanent du Conseil de sécurité conformément à la Charte, que nous trouvons inacceptables ou qui créent des difficultés pour nous.

Pour toutes ces raisons, nous estimons nécessaire d'émettre un vote négatif. Néanmoins, la position générale de l'Irlande à l'égard des questions dont l'Assemblée est maintenant saisie doit être parfaitement claire. Qu'il me soit permis de la rappeler brièvement. Nous sommes gravement préoccupés par la persistance de l'occupation des territoires arabes. Nous sommes gravement

M. Dorr (Irlande)

préoccupés par la politique actuelle d'Israël dans ces territoires. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité d'un règlement de paix global du conflit dans son ensemble.

C'est précisément parce que nous pensons que, malgré les éléments auxquels nous souscrivons, le projet de résolution actuel ne contribuerait pas, et pourrait, en fait, faire obstacle à ce règlement global, que nous jugeons nécessaire de voter contre.

M. PELLETIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : Lorsque la septième session extraordinaire d'urgence a été tout d'abord convoquée en juillet 1980, c'était pour examiner la situation dans les territoires occupés. Cette situation n'a pas changé. Israël a promulgué deux lois par lesquelles il a annexé ou pratiquement annexé une partie des territoires occupés. Le Canada s'est fermement opposé à cette décision, qu'il estime être contraire au droit international et préjudiciable au processus de paix au Moyen-Orient. Plus récemment, les autorités israéliennes ont dissous le Conseil municipal d'El-Bireh, ont destitué les maires de Naplouse et de Ramallah et les ont remplacés par des administrateurs israéliens. Les tensions sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza se sont intensifiées et ont entraîné des pertes tragiques, des blessures, des manifestations et des grèves générales qui ont provoqué une grave interruption de l'activité journalière normale.

Le Canada a déploré cet accroissement de tension. Il a exprimé son inquiétude et a conseillé à tous les intéressés d'user de modération et d'éviter la provocation et la violence. Le Canada craint que, s'il n'est pas mis fin à cette violence, de graves conséquences n'en découlent pour le processus de paix et la stabilité de la région. De l'avis du Canada, la situation exige plus que jamais un règlement négocié du différend, le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967, des frontières sûres et pacifiques pour tous les Etats de la région et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

M. Pelletier (Canada)

L'on a beaucoup parlé des événements tragiques qui se sont déroulés sur la montagne du Temple le 11 avril, événements qui méritent - et ont reçu - la ferme condamnation de nombreux gouvernements, y compris celui d'Israël. Mon gouvernement s'associe au sentiment général d'horreur éprouvé devant les tragiques pertes en vies humaines et la profanation de ce lieu des plus sacrés, car il condamne tout manque de respect à l'égard des Lieux saints, qu'ils soient chrétiens, musulmans ou juifs.

Ces dernières années, les Nations Unies et leurs organes ont consacré beaucoup d'attention aux questions du Moyen-Orient. De nombreuses résolutions ont été adoptées, mais dans quelle mesure ont-elles pu promouvoir un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient? De plus en plus, ces résolutions sont rédigées dans des termes qui ne sont pas de nature à rapprocher les deux parties au conflit. Si l'on veut sérieusement essayer de promouvoir un règlement, ne devrait-on pas plutôt chercher à aider les parties à éliminer les obstacles qui les empêchent de trouver leurs propres solutions?

Malheureusement, le projet de résolution A/ES-7/L.3 ne contribue guère à éliminer les polémiques du passé et à essayer de s'attaquer à ce point fondamental. Les paragraphes 1, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17 du dispositif contiennent de nombreux éléments que nous ne pouvons pas appuyer et, par conséquent, nous devons voter contre le projet de résolution.

Nous sommes particulièrement inquiets - comme nous l'avons été à propos d'un paragraphe identique de la résolution A/ES-9/1, concernant les hauteurs du Golan - des conséquences que pourrait avoir le paragraphe 11 du dispositif, qui pourrait servir de prétexte pour limiter la participation d'Israël à l'Assemblée générale. Comme nous l'avons dit au cours de la neuvième session extraordinaire d'urgence, une décision visant à porter atteinte au droit d'Israël, ou, en fait, au droit de tout autre Etat, de participer pleinement et sur un pied d'égalité à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions nous inquiéterait énormément. Le Canada appuie fermement le principe de l'universalité de la participation à l'Organisation des Nations Unies.

Nous pensons que, dans la mesure où il demande au Secrétaire général d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, le paragraphe 15 du dispositif constitue un pas dans la bonne direction. Si nous ne pouvons l'appuyer entièrement, c'est parce qu'il essaie de poser des conditions préalables aux contacts que devra établir le Secrétaire général, conditions qui sont absolument inacceptables pour l'une des parties et qui, par conséquent, compromettent les perspectives de succès. Nous croyons que les principes directeurs de tout effort doivent continuer d'être ceux qui ont été soigneusement mis au point dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ils fournissent le cadre d'un règlement.

Au cours même de la présente session, nous avons assisté à des changements, des changements positifs. Malgré les divergences de vues, aucun d'entre nous n'ignore la signification du fait que, conformément à l'intention de la résolution 242 (1967), un arrangement négocié a entraîné le retrait pacifique d'Israël d'une partie des territoires occupés, avec la restitution du Sinaï, le 25 avril. Cherchons à construire à partir de cette action positive et à mettre fin à toutes ces années de méfiance et aux cycles de violence qui ont entravé les efforts visant à promouvoir un règlement juste, durable et global.

M. BLUM (Israël) (interprétation de l'anglais) : Un nouveau round de la folie anti-israélienne qui a saisi les ennemis de mon peuple dans cette Organisation approche de sa fin. Cette prétendue session extraordinaire d'urgence a été convoquée, au départ, en violation des exigences requises à ce sujet, comme nous avons eu l'occasion de le faire observer en juillet 1980. Ce fut une fausse urgence dès le début. La prétendue reprise de cette session, 21 mois après avoir été levée "provisoirement" en juillet 1980, est un abus tout aussi délibéré du mécanisme des Nations Unies par les forces des hors-la-loi internationaux qui ont pris le contrôle de l'Organisation, font bon marché de la Charte, du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des règles les plus élémentaires de la convenance et la simple logique, et qui ont l'intention de recourir de nouveau au même abus.

M. Blum (Israël)

Toutes ces irrégularités sont une toile de fond particulièrement appropriée à la procédure actuelle et à toutes résolutions qui pourraient en émaner. Car ces irrégularités également servent à mettre en lumière l'illégalité frappante du but même de l'exercice auquel on se livre ici pour la énième fois. Pour comprendre l'objectif réel de toute cette parodie, il suffit d'écouter les déclarations faites par les ennemis d'Israël, qui ont détourné cette Organisation pour en faire une organisation antipaix, au mépris total des buts et principes de la Charte.

M. Blum (Israël)

La misérable concoction à laquelle ils ont abouti et qu'ils appellent projet de résolution ne fait que régurgiter une fois encore les principaux éléments de nombre de résolutions anti-israéliennes dont l'Assemblée a été submergée ces dernières années par cette instance notoirement corrompue, même au regard des normes des Nations Unies, qui a nom Commission pour la Palestine. Ce Comité n'est en fait qu'un outil servile dans la main d'un groupe de gangsters internationaux qui a été déclaré ici "mouvement de libération nationale". Nous savons tous ce qu'il en est et certains ennemis de mon pays ne se donnent même pas la peine de cacher que leur objectif est de parvenir progressivement à la destruction de mon pays, car ils dénieient au peuple juif non seulement son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté dans son territoire - la terre d'Israël -, mais son existence même.

Le lien du peuple juif avec la terre d'Israël, unique par les circonstances qui l'entourent, fait partie intégrante de l'histoire de l'humanité, liée inextricablement à la texture de la culture mondiale. Depuis une trentaine d'années, on assiste contamment aux Nations Unies à des tentatives visant à nuire aux liens indissolubles qui unissent le peuple juif à la terre juive. Ces liens continus ont été tissés 3 000 ans avant la création des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, instance kafkaïenne toujours plus éloignée des réalités mondiales, ne peut modifier ces faits incontestables même si nos ennemis souhaitent qu'il en soit ainsi.

Aujourd'hui, le peuple d'Israël et le peuple juif dans le monde entier célèbrent un joyeux événement : le 34ème anniversaire de la restauration de l'indépendance juive dans notre patrie après 19 siècles de persécution, d'exil et de dispersion. En leur nom, qu'il me soit permis de dire aux ennemis d'Israël et du peuple juif qu'aucune distorsion, aucune fabrication, aucun fanatisme et aucune hallucination dont on est témoin dans cet édifice ne saurait briser un lien, qui est au coeur de l'histoire politique, spirituelle, culturelle et religieuse du monde, comme celui qui unit le peuple juif à sa terre.

M. Blum (Israël)

Cette orgie de haine et de méchanceté a déjà eu cependant des conséquences : elle a gravement endommagé le statut et la réputation de l'Organisation. La poursuite de cette folie collective ne pourra que saper encore davantage ce que l'Organisation garde de prestige - bien que ce dernier ne cesse de diminuer - jusqu'au moment où elle lui portera un coup fatal et mettra son existence même en danger.

Les ennemis d'Israël sont déjà parvenus à faire de cette Organisation une organisation anti-paix, où l'on polarise et exacerbe les relations entre les Etats au lieu de les harmoniser, comme l'exige la Charte. Comment peut-on expliquer autrement le fait que trois jours à peine après l'évacuation finale par Israël du Sinaï, conformément aux dispositions d'un traité de paix historique signé entre Israël et l'Egypte et dont la conclusion et l'application ont eu lieu malgré l'opposition vigoureuse de nos ennemis cyniques qui se nourrissent de leurs propres obsessions, et de l'Organisation qu'ils manipulent, l'Assemblée prétend tout ignorer des sacrifices sans précédent consentis par mon pays pour sauvegarder la paix? Lundi dernier, ces sacrifices ont été salués dans les termes suivants : "Le peuple d'Israël a manifesté un enthousiasme pour la paix et a montré qu'il était prêt à en accepter les conséquences, à coexister et à faire preuve de modération, attitude qui ne cesse de s'accentuer". Ces mots sont ceux prononcés devant le parlement de son pays par le Président de l'Egypte, Hosni Mohamed Mubarak, successeur du très regretté Anouar el-Sadate. Ces mots sobres et réalistes contrastent avec la dépravation morale et la folie dont on est témoin dans cet édifice.

Comment s'étonner que le projet dont nous sommes saisis ne fasse aucune mention de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui a servi de base aux Accords de Camp David et au Traité de paix égypto-israélien et qui reste le seul cadre valable pour parvenir à un règlement négocié global du conflit arabo-israélien? En fait, l'objectif ouvertement reconnu des ennemis de la paix est de saper cette résolution.

Je n'ai pas l'intention d'analyser un par un les paragraphes mensongers qui composent cette méprisable concoction dont nous sommes saisis. Je me contenterai de citer un ou deux exemples afin de montrer où nous mènent la folie et la malhonnêteté.

M. Blum (Israël)

Au paragraphe 7 du dispositif - qui, soit dit en passant, contient une série de mensonges flagrants qui ont fait échec à son adoption par le Conseil de sécurité - on prétend que mon pays n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont l'applicabilité à certains territoires sous contrôle israélien est revendiquée tout au long du texte. Cependant, dans la foulée, le Conseil, dans ce même paragraphe, condamne Israël pour la destitution des maires et la dissolution du Conseil municipal, alors que ces mesures sont clairement autorisées par l'Article 54 de ladite Convention. Des contradictions de ce genre attendent tous ceux qui succombent à la haine obsessive et à l'irrationalité.

Au paragraphe 11, le Conseil de sécurité renouvelle une accusation immorale, selon laquelle Israël n'est pas un Etat épris de paix. Qu'il me soit permis de parler brièvement de cette abomination : l'Etat libre et démocratique d'Israël et le peuple juif n'ont certes pas besoin de se voir décerner un certificat attestant leur amour de la paix par les goulags tropicaux d'Hanoï ou de La Havane, par les agresseurs irakiens et les oppresseurs des Kurdes, par les quislings de Kaboul, par les responsables du génocide de la clique de Pol Pot, par le régime oppressif de Zia ul Hak du Pakistan, par les bouchers syriens de Hama et de Beyrouth, par le dirigeant rusé de la Libye - trésorier bien connu du terrorisme international - ou par le régime retardataire et médiéval de l'Arabie Saoudite, hôte d'Idi Amin, ce membre respecté de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme. Israël n'a pas besoin de se voir décerner un certificat attestant son amour de la paix par l'Union soviétique qui a donné la preuve de ses intentions pacifiques dans les rues de Budapest, de Prague, de Berlin-Est, de Varsovie et de Kaboul. Israël n'a pas besoin de se voir décerner un certificat attestant son amour de la paix par les misérables laquais de l'Union soviétique dans les capitales précitées et dans d'autres encore, particulièrement par les arrogants néo-nazis de Berlin-Est.

Voilà quelques exemples représentatifs des forces internationales anarchiques qui sont sur le point de condamner mon pays. Une condamnation de leur part est en fait pour nous un insigne honneur. A tous ces pervers moraux, ces nains intellectuels, ces cyniques sans principe et ces fanatiques qui ravivent les flammes de la haine religieuse dans ce bâtiment, je transmets les sentiments de mépris qu'ils inspirent à mon peuple et

M. Blum (Israël)

à tous les peuples du monde. En conséquence, je demande un vote par appel nominal pour que soit dressée la liste de ceux qui se sont déshonorés en votant pour cette misérable concoction. Cette liste restera le symbole durable où figureront les noms de ceux qui cherchent à détourner l'attention des troubles embarrassants qui sévissent au Kampuchea, en Afghanistan, en Pologne, au Liban et en Iraq. Elle témoignera également de la mollesse de ceux qui, tout en étant conscients des buts recherchés dans ce projet, vont voter pour cette concoction mensongère et ce à des fins égoïstes, opportunistes, cupides, ou par simple couardise morale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant que nous passions au vote, je tiens à annoncer que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution A/ES-7/L.3 : Bangladesh, Gambie et Sierra Leone.

Je mets aux voix le projet de résolution A/ES-7/L.3. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Zimbabwe, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Mexique, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Samoa, Singapour, Espagne, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 86 voix contre 20, avec 36 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution ES-7/4).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous nous réunirons de nouveau à 15 heures pour entendre les délégations qui ont exprimé le désir d'expliquer leur vote après le vote.

La séance est levée à 13 h 30.